

**Parc Economique
SIGMA Cergy-Pontoise**

ZAC des Bellevues

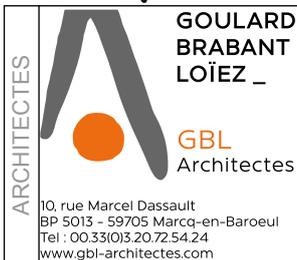
**95572 ERAGNY-SUR-OISE
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE**

PC

PERMIS DE CONSTRUIRE

**CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE
ET DE 2 BATIMENTS D'ACTIVITES**

Parc Economique SIGMA Cergy-Pontoise



DATE	INDICE	COMMENTAIRES

PC 26	JUSTIFICATION PERMIS DE DEMOLIR	ECH	-	INDICE
		DATE	11.07 2022	-

**SAINT-OUEN
L'AUMONE**

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le : 02/11/2021		N° PD 95572 21 S0003
Par :	SARL SIGMA CERGY-PONTOISE Monsieur Christophe BRONCARD	Surface de plancher
Adresse :	30 bis rue Sainte-Hélène 69000 LYON	
Pour :	Démolition de bâtiments industriels	
Sur un terrain sis à :	11 avenue du Gros Chêne DE2, AY11, AY12	Destination :

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;

Vu le code de l'urbanisme les articles R. 421-26 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire du 9 juin 2020 portant délégation à Monsieur Antoine ARTCHOUNIN, adjoint au Maire Délégué aux finances et à l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen l'Aumône approuvé le 21/12/2006, révisé le 15/09/2011, le 26/09/2013 modifié le 02/07/2009, le 15/09/2011, le 04/07/2013, le 19/12/2013, le 04/12/2016, le 25/03/2021 mis à jour le 11/05/2007, le 17/12/2007, le 01/02/2008, le 12/02/2008, le 07/03/2008, le 05/02/2010, le 28/10/210, le 03/12/2012, le 27/09/2013, le 24/04/2015, le 21/09/2015, le 06/06/2016, le 14/12/2016, le 17/02/2019, le 04/03/2021.

Vu l'avis des services consultés ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de démolir **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante ;

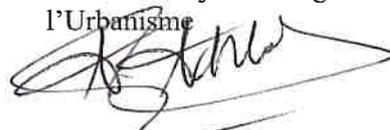
Eaux usées :

Une canalisation publique traverse le sous-sol de la parcelle DE 002. Le bénéficiaire du permis de démolir devra s'assurer au moment de la démolition que les actions menées n'aient pas d'impact sur ces réseaux, et notamment qu'aucun désordre structurel ne soit causé. A ce titre, il est recommandé de réaliser un référentiel préventif avant le démarrage des travaux.

Toutes les autres prescriptions du SIARP (gestionnaire de réseaux d'eaux) formulées dans l'avis annexé à cet arrêté, devront être respectées.



Saint-Ouen l'Aumône, le **16 DEC. 2021**
Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué aux Finances et à
l'Urbanisme


Antoine ARTCHOUNIN

Transmis en Préfecture le : **17 DEC. 2021**
Affiché en mairie le : **17 DEC. 2021**

Nota : En cas de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux et conformément aux dispositions du code du patrimoine (art. R 531-8 à R 531-10) il incombe au bénéficiaire du permis de construire d'en informer la Directrice régionale des affaires culturelles/service régional de l'archéologie.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

En application de l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire de plein droit 15 jours après sa notification et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. La lettre notifiant le présent arrêté informe le ou les demandeurs de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué.

Cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande du bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée contre décharge à la mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).